

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 02-50-1902 rendant exécutoire dans la Colonie le 4 rôle de la contribution des patentes.

n° 02-50-1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 décembre 1901

Numéro JO
n° 50 du 01/01/1902

Date du numéro
1 janvier 1902

VISAS

Le Gouverneur p.1.de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1841 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vules arrêtés du 10 Décembre 1899, 9 Octobre et 28 Décembre 1900, portant création d'un droit de patente et en fixant le mode de recouvrement

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 Décembre 1901;

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Est rendu exécutoire à Djibouti, le 4^e rôle de la contribution des patentes établi par Commission de classement 12 décembre 1901 et s'élevant à la somme de quatre cent cinquante trois francs trente-deux centimes. Art. 2.—Le Secrétaire Général et le Chef du service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

ORMIERES.